

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

POUR DES TRAVAUX SUR TOUTE LA COMMUNE DE FONTENILLES

DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTIER

N° 2025-2-059

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411, R.417-1 et R.417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifiée relative à la signalisation,

Vu la permission de voirie préalable à ce jour qui doit être validée en amont de la demande d'arrêté de circulation par le service compétent au moment de la rédaction de l'arrêté de police,

Considérant la demande effectuée par courriel par Mme Irène RUGEMA en sa qualité de Responsable d'affaires Citéos, située 7, rue Joseph Cugnot – BP98 – 31604 MURET Cedex, joignable au 07 87 73 97 80 en date du lundi 2 juin 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1:

Du mardi 10 juin 2025 au mardi 24 juin 2025 inclus, sous réserve du planning prévisionnel de l'entreprise, la société CITEOS est autorisée à occuper l'espace public et stationner provisoirement à proximité candélabres concernés dans le cadre de la réfection des luminaires sur toute la commune de Fontenilles, soit pour une durée de 15 jours calendaires.

Article 2:

La société est autorisée à empiéter sur la chaussée et doit réguler la circulation routière par alternat manuellement ou à l'aide de feux tricolores, le temps nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 3:

La circulation routière est limitée à 30 km/h et interdite au plus de 3,5 T.
Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux, hormis les véhicules du chantier.

Article 4:

La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

Article 5:

Les agents sont munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 6:

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



VILLE DE
FONTENILLES
www.ville-fontenilles.fr
05 61 91 55 80
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

POUR DES TRAVAUX SUR TOUTE LA COMMUNE DE FONTENILLES

DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTIER

N° 2025-2-059

Article 7:

Toute infraction au présent arrêté fait l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9:

La Directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 05/06/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

